RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR Valorisation

2022-2023

ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
POUR ADULTES ET DE FORMATION CONTINUE
EAFC SUD-LUXEMBOURG

iepsarlon@gmail.com

www.eafc-sudlux.be

www.facebook.com/eafcsudluxembourg

IMPLANTATION ARLON	IMPLANTATION ATHUS	IMPLANTATION MUSSON	IMPLANTATION VIRTON
Chemin de Weyler 2	Rue Neuve 32	Rue Jean Laurent 8	Avenue Bouvier 19
6700 ARLON	6791 ATHUS	6750 MUSSON	6760 VIRTON
+32 63 230 240	+32 63 380 277	+32 63 230 240	+32 63 570 476

Sommaire

1.1 INTRODUCTION 1
1.2 INSCRIPTION 1
1.3 CHAMPS D'APPLICATION 1
1.4 PROCÉDURE D'INTRODUCTION DE LA DEMANDE, DÉLAI ET MODALITÉS 2
1.4.1 Demande du candidat 2
1.4.2 Introduction de la demande 2
1.4.3 Respect des délais 2
1.4.4 Avis sur la recevabilité par le Conseil des Études 2
1.4.5 Information sur les modalités de passage d'épreuves ou de tests 3
1.4.6 Procès-verbal à l'issue de la procédure 3
1.4.7 Modalité de délivrance des attestations 4

Les modalités de valorisation des acquis pour l'admission, la dispense ou la sanction dans une ou des unités d'enseignement de l'enseignement de promotion sociale sont précisées dans la **circulaire 6677** du 30 mai 2018 : « Modalités de valorisation des acquis pour l'admission, la dispense ou la sanction d'une ou des unités d'enseignement »

http://www.enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=6921.

Dans ce document ne seront abordés que les volets dispense et sanction (valorisation globale d'une UE), la partie admission étant traitée aux articles 1 et 3 du R.O.I. de l'établissement.

1.1 INTRODUCTION

La détention d'un titre d'études, d'une attestation de réussite ou de capacités acquises en dehors de l'enseignement peut donner lieu :

1° à une dispense d'une partie des activités d'enseignement d'une unité d'enseignement dans la mesure où l'étudiant a suivi avec succès des activités d'enseignement couvrant des capacités au moins équivalentes. Toutefois, cet étudiant est soumis à une épreuve portant sur ses capacités. L'étudiant qui est dispensé d'une partie des activités d'enseignement doit s'inscrire à cette UE et suivre les autres activités, il est considéré comme étudiant régulièrement inscrit. Il devra subir l' (ou les) évaluations.

2° à une reconnaissance des capacités acquises par un étudiant pour la sanction d'une unité d'enseignement (Valorisation des acquis) : sans épreuve d'évaluation lorsque le titre correspond au programme et avec épreuve d'évaluation dans tous les autres cas.

1.2 INSCRIPTION

Un droit d'inscription complémentaire (DIC) spécifique peut être demandé pour couvrir tous les frais inhérents aux opérations de valorisation. Ce montant ne sera jamais remboursé quelle que soit l'issue de la procédure liée à la valorisation des acquis.

Des droits d'inscriptions peuvent être sollicités lorsque l'établissement organise des séances spécifiques pour le suivi (guidance).

1.3 CHAMPS D'APPLICATION

Pour l'enseignement secondaire : toutes les UE peuvent être valorisées en sanction sauf l'épreuve intégrée, des UE sans prestations étudiants (ex. orientation /guidance) et sauf mention contraire spécifiée au dossier pédagogique.

Pour l'enseignement supérieur (STC): se référer aux articles 84, 117, 118 et 119 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études disponible ici: http://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/39681_029.pdf

La procédure conforme à la circulaire 6677 du 30/05/2018 figure ci-après.

1.4 PROCÉDURE D'INTRODUCTION DE LA DEMANDE, DÉLAI ET MODALITÉS

1.4.1 Demande du candidat

Le (la) candidat(e) doit demander auprès du secrétariat le dossier de valorisation des acquis qu'il doit compléter. Il est invité à demander la date du 1er dixième[1] de l'UE considérée pour connaître le délai valable d'introduction de la demande.

La demande motivée doit être introduite par l'étudiant lui-même par lettre, à l'exclusion de toute autre procédure. Elle sera accompagnée d'une copie du (des) titre(s) d'études à l'appui de celle-ci et/ou de tout document qui établit la preuve des compétences acquises (diplômes, certificats, bulletins, attestations professionnelles…).

La production d'un tel document n'induit cependant jamais l'obtention automatique d'une valorisation des compétences ou d'une dispense de présence au cours et/ou aux épreuves. De plus, le Conseil des études conserve la prérogative de soumettre l'étudiant à un test pour mesurer le degré d'acquisition des acquis d'apprentissage (compétences terminales) fixés par le dossier pédagogique ou d'en vérifier leur validité.

1.4.2 Introduction de la demande

Ce dossier de valorisation (dossier VA) des acquis comprend :

- le formulaire de demande,
- la lettre de motivation
- les documents probants présentés en appui de cette demande

La demande doit être complétée par l'étudiant(e)/candidat(e) et remise exclusivement auprès du secrétariat.

Tout dossier incomplet ne sera pas traité par le Conseil des études.

1.4.3 Respect des délais

Délai de remise du dossier : sous peine de nullité de la demande, le dossier VA doit être impérativement introduit **AVANT le 1er dixième de l'UE concernée**.

En dehors du premier dixième de l'unité d'enseignement, la dispense ou la valorisation sera refusée.

1.4.4 Avis sur la recevabilité par le Conseil des Études

Le Conseil des études examine le dossier déposé par l'étudiant.

- En cas de demande jugée irrecevable, il en informe l'étudiant, au plus tard avant le jour de l'épreuve, et motive sa décision. Une demande irrecevable est une demande introduite hors délai ou dont la motivation est insuffisante (pas d'éléments probants ou d'arguments motivant la demande) (circulaire 6677 p. 10)
- En cas de recevabilité de la demande, la procédure[2] continue aux points 5 et 6.

[1] Pourquoi au 1er dixième : ce délai permet au Conseil des études de traiter la demande, et en cas de refus, de permettre au candidat/étudiant(e) de pouvoir encore s'inscrire dans l'UE avant le 1er dixième de l'UE considérée.

[2] L'étudiant n'est pas informé dans ce cadre.

1.4.5 Information sur les modalités de passage d'épreuves ou de tests

Si la demande est jugée recevable, le Conseil des études via le chargé de cours communique au candidat la date et les modalités (ex. mode d'attribution des points) d'une épreuve ou des tests jugés nécessaires.

Dans tous les cas, le Conseil des Etudes vérifie que les contenus des documents produits et/ou des résultats d'épreuves présentées par l'étudiant couvrent les acquis d'apprentissage du dossier pédagogique de l'unité d'enseignement pour laquelle l'exemption est sollicitée. Les décisions du Conseil des Etudes sont consignées dans un procès-verbal.

Dans l'attente de la décision du Conseil des études, **l'étudiant n'est pas dispensé des cours**.

1.4.6 Procès-verbal à l'issue de la procédure

Dans le cadre de la reconnaissance des acquis visée dans l'arrêté du 29 septembre 2011 précité, le Conseil des études délibère en tenant compte : des résultats d'épreuves vérifiant les acquis d'apprentissage; d'autres résultats d'épreuves; des résultats ou des documents délivrés par des centres et organismes de formation reconnus, soit des titres de compétences, soit des attestations d'unités d'acquis d'apprentissage, soit des acquis professionnels ou des éléments de formation informels dûment vérifiés.

Le Conseil des études établit un procès-verbal de valorisation où il spécifie si le (la) candidat(e):

- est admis(e) dans une ou plusieurs l'UE, et/ ou
 - En cas de tests : le PV comporte obligatoirement des points exprimés en pour cent.
- le/la dispense de certaines activités d'enseignement,
 - Les activités seront mentionnées dans un PV de dispense spécifique.
 - Un étudiant qui n'obtient pas la reconnaissance de ses acquis peut être dispensé d'une partie des activités d'enseignement constitutives de l'unité d'enseignement, dans le respect du règlement général des études. Cela ne le dispense toutefois pas de présenter l'ensemble des épreuves relatives aux acquis d'apprentissage de l'unité d'enseignement.
 - La dispense n'est valable que pour une année scolaire.
- la valorise pour l'ensemble de l'UE,
- refuse la demande de valorisation des acquis.
 - La décision du Conseil des études, ainsi que sa motivation, sont communiquées au candidat.

Le procès-verbal du conseil des études doit être affiché dans les deux jours qui suivent la tenue de la délibération.

Il n'y a pas de deuxième session possible, les décisions du Conseil des études étant définitives

1.4.6.1 Cas particulier des stages

Dans l'enseignement de promotion sociale, le Conseil des études peut reconnaître l'activité professionnelle d'un élève, à la demande de celui-ci, comme tenant lieu de tout ou partie des stages ou activités professionnelles d'apprentissage dans la mesure où l'élève fait la preuve que cette activité professionnelle correspond au contenu du programme de l'unité d'enseignement concernée.

Il n'est toutefois pas dispensé des épreuves, tests, rapports et évaluations prévus au dossier pédagogique de l'unité d'enseignement.

1.4.7 Modalité de délivrance des attestations

Les attestations sont délivrées à la demande de l'étudiant(e).

Bases légales :

- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 novembre 2017 fixant les modalités de valorisation des acquis pour l'admission, la dispense et la sanction dans une ou des unités d'enseignement de promotion sociale ;

- Circulaire 6677 du 30 mai 2018 : « Modalités de valorisation des acquis pour l'admission, la dispense ou la sanction d'une ou des unités d'enseignement »